

## Lettre spéciale activité partielle aux éditions Hatier

Lors de la réunion d'information des salarié.e.s organisée sur Teams jeudi 02/04, vous avez notamment interrogé les élu.e.s sur la mise en place de l'activité partielle aux éditions Hatier. Dans cette lettre d'info n° 3 spéciale activité partielle, sont rassemblés tous les **éléments de réponse** dont nous disposons à ce jour.

N'hésitez pas à nous faire remonter **vos questions via l'adresse mail du CSE** : [cehatgr@editions-hatier.fr](mailto:cehatgr@editions-hatier.fr)

A très bientôt, bon courage à tous et toutes, continuez à prendre bien soin de vous et continuez à compter sur vos élu.e.s pour être à vos côtés dans cette période exceptionnelle.

### Activité partielle

Dispositif qui permet à l'employeur de **baisser la durée du travail** des salarié.e.s.

Pendant les périodes d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu (comme pour congé maternité, paternité ou sabbatique, arrêt maladie...).

*Chez Hatier, dispositif mis en place du 01/04 au 30/06.*

*Possibilité de revoir à la hausse l'activité partielle ou de l'interrompre avant le 30/06*

## 1) Les points actuellement en discussion avec la Direction

NOTION	Cadre juridique	Situation Hatier / Revendications CSE et syndicats CFDT et SUD	Position Direction
<b>Formes de l'activité partielle</b>	La baisse d'activité peut prendre 2 formes : <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>réduction</b> du temps de travail en-dessous de la durée légale hebdomadaire</li> <li>● <b>fermeture</b> temporaire d'une partie ou de toute l'entreprise, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale</li> </ul>	<b>Chez Hatier :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>activité partielle pour les DP (30%) et une partie de la Diffusion (50%)</i></li> <li>● <i>inactivité totale pour les DC et les SG,</i></li> </ul> Les élu.e.s et les syndicats ont demandé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>maintien de 100% de l'activité des DP</b></li> <li>- <b>maintien de 50% de l'activité des DC</b></li> </ul>	Réponse négative pour l'instant  <b>Dernière minute : l'activité des DC va reprendre à 20% la semaine du 20/04, puis à 100% la semaine du 27/04.</b>

<b>Indemnité d'activité partielle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>70% du brut, environ 84% du net</b></li> </ul> <p><u>NB</u> : en cas d'inactivité partielle, les <b>heures travaillées sont rémunérées à 100%</b> du salaire net habituel et les <b>heures d'inactivité sont indemnisées à environ 84%</b> du net habituel.</p> <p><u>NB</u> : l'indemnité versée ne peut pas être inférieure au SMIC horaire.</p> <p><u>NB</u> : l'employeur reçoit de l'Etat une allocation correspondant à 100% de l'indemnité versée.</p> <p><u>NB</u> : L'employeur peut décider unilatéralement <b>d'indemniser ses salariés au-delà de 70 %</b> du salaire brut. Dans ce cas, <b>cotisations allégées</b> (6,7% au lieu de 22%).</p>	Les élu.e.s et les syndicats ont demandé pour les heures d'inactivité : <b>maintien de 100% du net pour tou.te.s (indemnité complétée par l'employeur à hauteur des environ 16% manquants)</b>	Réponse négative pour l'instant
---------------------------------------	---	---	---------------------------------

## 2) Les réponses aux questions des salarié.e.s

NOTION	Cadre juridique / <i>Situation Hatier</i>
<b>Activité partielle pour les forfaits jours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>En attente du décret qui fera une conversion jour au forfait / nombre heures travaillées</i></li> <li>● <b>Hatier a considéré que :</b>  1 jour = 7h de travail, 1 semaine = 35h  Les DP à 30% d'activité travaillent 10h30 par semaine.  La Diffusion à 50% d'activité travaille 17h30 par semaine.</li> </ul>
<b>Activité partielle et paiement congés payés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les congés payés pris pendant la période d'inactivité ou d'activité partielle <b>sont rémunérés par l'employeur normalement</b> (100% du salaire net).</li> </ul>
<b>Activité partielle et acquisition congés payés</b>	<b>Pas d'impact</b> : l'acquisition de jours de congés est maintenue pendant la période d'activité partielle
<b>Activité partielle et acquisition jours RTT</b>	L'acquisition de jours de RTT est <b>suspendue</b> pendant la période d'activité partielle.
<b>Activité partielle et participation</b>	<b>Pas d'impact</b> : seront pris en compte pour le calcul de la participation à verser les salaires qui auraient été normalement perçus

<p><b>Arrêt maladie et arrêt dérogatoire (garde enfant / personne vulnérable) à compter du 09/03/20</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Pas de jours de carence ni de condition d'ancienneté</b> pour obtenir 90% du salaire brut (ou 100% si la convention collective le permet) les 30 premiers jours d'arrêt. <u>NB</u> : les personnes vulnérables sont celles considérées comme « à risque » au regard du Covid-19 par le Haut conseil de la santé publique (HCSP)</li> <li>● <b>Chez Hatier, dans le cadre de la CCNE, cela concerne les salarié.e.s :</b> - ayant moins d'1 an d'ancienneté (90% du salaire brut) - ayant plus d'1 an d'ancienneté (100% du salaire brut)</li> </ul> <p><b>Attention</b> : voir lignes suivantes si une activité partielle intervient en cours d'arrêt maladie ou bien si l'arrêt maladie commence après le début de la période d'activité partielle</p> <p><b>Dernière minute</b> : l'arrêt dérogatoire (garde enfant / personne vulnérable) <b>basculera en chômage partiel à compter du 1<sup>er</sup> mai.</b></p>
<p><b>Activité partielle et arrêt maladie antérieur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Si l'arrêt maladie a commencé avant la période d'activité partielle, il <b>se poursuit</b> et pourra être <b>renouvelé</b>. A la fin de l'arrêt, le ou la salarié.e passe en activité partielle.</li> <li>● <u>Mais...</u> le complément versé par l'employeur en plus des indemnités journalières de sécurité sociale <b>ne peut aboutir à une rémunération supérieure</b> celle que toucherait le ou la salarié.e s'il ou elle était en activité partielle (et non en arrêt maladie), soit au moins 70 % du salaire brut.</li> </ul>
<p><b>Activité partielle et arrêt maladie postérieur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Si l'arrêt maladie commence après le début de la période d'activité partielle, cette <b>activité partielle s'interrompt</b>.</li> <li>● <u>Mais...</u> le complément versé par l'employeur en plus des indemnités journalières de sécurité sociale <b>ne peut aboutir à une rémunération supérieure</b> celle que toucherait le ou la salarié.e s'il ou elle était en activité partielle (et non en arrêt maladie), soit au moins 70 % du salaire brut.</li> </ul>

**Activité partielle et arrêt dérogatoire  
(garde enfant / personne vulnérable)**

Il faut distinguer deux situations :

- **Fermeture temporaire d'une partie ou de toute l'entreprise, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale**

Si l'arrêt dérogatoire est **en cours** au moment de la mise en activité partielle, il peut être **poursuivi** à son terme mais **ne pourra pas être renouvelé**.

A partir du moment où l'**activité partielle** est mise **en place**, **aucun arrêt dérogatoire ne peut plus être demandé**.

→ Question des élu.e.s : Est-ce que (de manière similaire à l'arrêt maladie) la rémunération est de 90 ou 100% du salaire brut tant qu'il n'y a pas d'inactivité totale puis est ramenée à 70% quand une période d'inactivité totale débute pour le service dont est issu.e le ou la salarié.e en arrêt dérogatoire ?

→ Réponse de la Direction : c'est la date de début de l'arrêt qui détermine le régime applicable.

- **Réduction du temps de travail en-dessous de la durée légale hebdomadaire Impossible de cumuler** activité réduite avec arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfant ou pour personne vulnérable. L'employeur ne pourra donc pas placer son ou sa salarié.e en activité partielle pour réduction du nombre d'heures travaillées si arrêt de travail dérogatoire en cours.

→ Question des élu.e.s : Quid des cas de services en activité réduite (30 ou 50%) pour le calcul de la rémunération d'une salarié.e dont l'arrêt dérogatoire est en cours ?

→ Réponse de la Direction : idem.

**Dernière minute** : l'arrêt dérogatoire (garde enfant / personne vulnérable) basculera en chômage partiel à compter du 1<sup>er</sup> mai.